

PROJET ENERGIE PROPRE ET EFFICACITE ENERGETIQUE

COMPOSANT 1 - PROJET PHOTOVOLTAIQUE DE TAFILALT

Site d'Erfoud

Plan d'Acquisition des terrains

Décembre 2014

SOMMAIRE

A. INTRODUCTION	6
a) Description du projet.....	6
b) Objectifs et Principes du Plan d'acquisition de terrain (PAT).....	7
B. CADRE JURIDIQUE REGISSANT L'ACQUISITION FONCIERE AU MAROC.....	7
a) Cadre légal national de l'acquisition des terrains	7
b) Procédures appliquées pour l'acquisition des terrains dans le cadre du Projet.....	9
c) Directive P.O. 4.12 de la Banque Mondiale.....	10
d) Adéquation de la procédure juridique marocaine avec la P.O. 4.12	10
C. DESCRIPTION DES INFRASTRUCTURES DU PROJET ET DES IMPACTS SOCIAUX	13
a) Infrastructures du Projet	13
b) Impacts sociaux	13
D. MODALITES DE RECENSEMENT ET D'INDEMNISATION	14
a) Nature juridique des terrains à acquérir	14
b) Modalités de recensement des populations	15
c) Modalités d'indemnisation.....	16
d) Situation à ce jour.....	17
E. MESURES D'ATTENUATION POUR REDUIRE LES POTENTIELS IMPACTS NEGATIFS	17
F. INFORMATION ET CONSULTATION AVEC LES PARTIES PRENANTES	17
G. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR L'EXECUTION DU PLAN D'ACQUISITION.....	19
H. MECANISME DE GESTION DES CONFLITS	20
I. BUDGET, CALENDRIER ET L'MODALITES DE SUIVI.....	20
a) Financement	20
b) Calendrier	20
c) Modalités de suivi	20
J. CONCLUSION	21

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Tableau de suivi de l'acquisition des parcelles

Annexe 2 : Demandes d'acquisition

Annexe 3 : Demande de tenue de Commission d'Expertise

Annexe 4 : Accords de principe

Annexe 5 : PV Commission d'expertise pour la fixation du prix

Annexe 6 : PV consultation Publique EIES

TABLEAU DES ACRONYMES

AL	:	Autorité Locale
BJD	:	Bureau Juridique et Domanial
BO	:	Bulletin Officiel
CAE	:	Commission Administrative d'Evaluation
CDG	:	Caisse de Dépôt et de Gestion
Centrale PV	:	Centrale Photovoltaïque
CR	:	Commune Rurale
DAJ	:	Direction Affaires Juridique et Foncières
DAR	:	Direction des Affaires Rurales
DH	:	Dirham Marocain
IGT	:	Ingénieur Géomètre Topographe
ONEE	:	Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable
P.O	:	Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale
PAT	:	Plan d'Acquisition des Terrains
PCAT	:	Plan Cadre d'Acquisition des Terrains
PDE	:	Projet de Décret d'Expropriation
PGES	:	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PV	:	Procès-Verbal
PVAA	:	Procès-Verbal d'Accord à l'Amiable
SAU	:	Surface Agricole Utile

RESUME EXECUTIF

L'Office National de l'Electricité et de l'Eau potable, Branche Electricité (ONEE-BE) a mis en place un programme d'équipement en moyens de production d'énergie électrique, qui s'inscrit dans le cadre de la

stratégie énergétique nationale visant la sécurisation de l'approvisionnement du pays en énergie électrique et la promotion des énergies renouvelables.

Le programme solaire de l'ONEE consiste à construire un parc photovoltaïque d'une puissance globale avoisinant 400 MWc d'ici 2020, réparti en 3 phases :

- 1ère phase : Projet NOOR Tafilalt constitué de 3 centrales solaires photovoltaïque d'une puissance unitaire de 10 à 30 MWc et d'une puissance globale de 75 à 100 MWc.
- 2ème phase : Projet NOOR Atlas constitué de 8 centrales solaires photovoltaïques d'une puissance unitaire de 10 à 30 MWc et d'une puissance globale de 200 MWc.
- 3ème phase : constitué de 2 à 4 centrales solaires photovoltaïques d'une puissance globale de 100 à 125 MWc.

La Banque Mondiale appuie, à la demande du Gouvernement marocain, le financement et la mise en œuvre de la première phase relative au projet solaire de Noor-Tafilalt. Le projet solaire de Noor-Tafilalt est composé de trois centrales photovoltaïques, d'une puissance totale d'environ 75 MW, localisées dans 3 localités (Erfoud, Missouri, Zagora) disposant d'un fort potentiel de radiation solaire et situées en bout de ligne.

Ce Projet est appelé à avoir des impacts sociaux positifs. En ce qui concerne Erfoud, le Projet sera réalisé dans la commune rurale de Ziz Arab Sabah, qui, du fait de ses taux de pauvreté et de vulnérabilité élevés, est ciblée par les projets de développement relatifs à l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH¹), le plan Maroc Vert en ce qui concerne l'agriculture, et par les actions de l'ONEE dans le cadre du plan national de généralisation d'accès du milieu rural à l'eau potable et à l'électrification.

Par ailleurs, l'amélioration de la qualité et de la disponibilité de l'électricité entrainera la réduction des coupures d'électricité et les fluctuations dues aux chutes de tension dans ces localités situées en bout de ligne. Ce qui impactera positivement la qualité de vie des populations locales, notamment des femmes, en matière de santé, d'amélioration des activités génératrices de revenus, d'accès à l'électricité. Les retombées socio-économiques induites par la réalisation de ce projet concernent aussi la formation et le transfert de technologie dans le domaine de l'énergie solaire, indispensable au vu des objectifs ambitieux que s'est fixé le Maroc dans le domaine des énergies solaires.

Le Projet ne prévoit pas de financer d'interventions qui impliqueraient le déplacement involontaire de populations. Par contre, des acquisitions seront nécessaires pour l'implantation de la centrale photovoltaïque, l'installation des lignes électriques et l'aménagement des pistes d'accès et à ce titre, la politique opérationnelle 4.12 (P.O. 4.12) s'applique.

Le présent PAT concerne l'acquisition des terrains relatifs au projet solaire de Noor-Tafilalt qui sera implanté à Erfoud, conformément aux dispositions de la réglementation nationale relative aux acquisitions de terrains et aux procédures de compensation y afférentes et en conformité avec les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale, relative aux déplacements involontaires des populations et aux acquisitions de terrains. Il présente les principes et modalités régissant l'acquisition des terrains, le cadre juridique, le processus de recensement, les modalités de compensation, les arrangements institutionnels, les modalités et procédures de recours des populations affectées, le système de suivi et le budget y afférent.

Ce PAT permettra ainsi de veiller à ce que les acquisitions de terrains et les indemnités pour les différents dommages causés se déroulent selon les procédures prévues, en consultation avec les populations affectées, de façon à ce que les impacts du projet soient atténués.

¹ INDH : Programme national de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion, basé sur une démarche participative et inclusive prenant en considération l'approche genre, lancé en 2005 par le Roi et bénéficiant de l'appui de la Banque Mondiale

Le présent Plan d'Acquisition de terrain (PAT) a été préparé par l'ONEE et sera soumis à la revue et à l'approbation de la Banque mondiale, au préalable de sa publication sur le site Internet de l'ONEE et sur le site InfoShop de la Banque mondiale. **Aucune prise de possession des terrains n'interviendra avant la publication du PAT définitif et du versement effectif du montant de la compensation aux instances dédiées (DAR pour les terres collectives, CDG pour les terres non collectives). Le démarrage des travaux sera également assujéti à la publication du PAT approuvé.**

A. INTRODUCTION

Dans le cadre de son programme d'équipement en moyens de production d'énergie électrique, la promotion des énergies renouvelables et la protection de l'environnement, l'Office National de l'Electricité et de l'Eau potable, Branche Electricité (ONEE-BE) prévoit le développement du projet solaire de Noor-Tafilalt constitué de trois (3) à quatre (4) centrales photovoltaïques. Ce programme vise la promotion des énergies renouvelables et l'amélioration de la qualité de l'énergie électrique fournie dans les régions de ces sites.

La Banque Mondiale appuie, à la demande du Gouvernement marocain, le financement et la mise en œuvre de la centrale photovoltaïque d'Erfoud, située dans la Province d'Erfoud. Le projet ne prévoit pas de financer d'interventions qui impliqueraient le déplacement involontaire de populations. Par contre, des acquisitions de terrain seront nécessaires pour la construction de la centrale et à ce titre, la politique opérationnelle 4.12 (P.O. 4.12) s'applique.

Le présent document vient compléter le Plan Cadre d'Acquisition des Terrains (PCAT) élaboré lors de la préparation du projet en mars 2014 ; il a pour objet de décrire les actions réalisées par l'ONEE pour l'acquisition des terrains ; il prend en compte pleinement le cadre réglementaire du Maroc ainsi que les principes directeurs en la matière de la Banque Mondiale. Comme spécifié déjà dans le plan cadre, le projet ne comporte pas de déplacement économique et physique des populations, les actions menées se limitent aux aspects liés à l'acquisition des terrains pour les besoins des infrastructures collectives du projet.

a) Description du projet

Dans le cadre de son programme d'équipement en moyens de production d'énergie électrique, la promotion des énergies renouvelables et la protection de l'environnement, l'Office National de l'Electricité et de l'Eau potable, Branche Electricité (ONEE-BE) prévoit le développement du projet solaire de Tafilalt constitué de trois (03) à quatre (4) centrales photovoltaïques dont la centrale d'Erfoud.

L'objectif recherché par ce projet consiste, à assurer la sécurisation de l'approvisionnement du pays en énergie électrique et l'amélioration de la qualité de service pour les régions situées en bout de ligne ainsi que la promotion des énergies renouvelables et la protection de l'environnement.

La centrale d'Erfoud est située à environ 9 km, à vol d'oiseau, au Nord-Ouest de la ville d'Erfoud et environ 9 km au Nord du poste 60/22kV. En ce qui concerne le réseau HT alimentant les sites, les critères de planification du réseau de transport et de répartition sont fixés de telle sorte à assurer le fonctionnement du réseau planifié en respectant les limites admissibles de tension, de fréquence et de surcharge (+ou- 10% pour le réseau 60 kV). Actuellement, il est souvent enregistré des chutes de tension au niveau des postes 60/22 kV suite à des écrasements de tension.

En se plaçant en situation d'exploitation normale du stade 2015, les résultats de simulation du réseau, **sans tenir compte de la centrale PV**, font ressortir des chutes de tension au poste d'Erfoud côté 22KV suite à des écrasements de tension au niveau de la seule ligne en antenne qui alimente ce poste, et ce malgré l'installation de deux gradins condensateurs d'une puissance de 1,5 Mvar/élément.

En se plaçant en situation d'exploitation normale du stade 2015, les résultats de simulation du réseau, **en tenant compte des centrales PV**, font ressortir une nette amélioration de la tension aux niveaux des postes 60 kV de la région, et en particulier, le poste d'Erfoud dont la tension devient 61,5 kV au lieu 56,5 kV.

En conformité avec la politique de la Banque Mondiale et des exigences du Royaume du Maroc en matière de la protection de l'environnement (la loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement datant du 12 mai 2003 et ses décrets d'application), une étude cadre d'impact sur l'environnement (EIE) a été réalisée. Elle sera présentée fin Mars 2015 pour validation au Comité National des Etudes d'Impact présidé par le Département de l'Environnement. A l'issue de cette validation, un plan de gestion environnemental et social (PGES) sera établi et validé. Il sera mis en œuvre par l'ONEE lors de la phase de construction et d'exploitation du projet.

b) Objectifs et Principes du Plan d'acquisition de terrain (PAT)

Le présent Plan d'Acquisition de Terrain (PAT) a été élaboré dans le cadre de la préparation du projet solaire photovoltaïque Tafilalt (composant du Projet Energie Propre et Efficacité Energétique), qui bénéficiera d'un financement de la Banque mondiale et le Fonds pour les Technologies Propres (FTP).

Le présent plan est à relatif à l'acquisition de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation d'aménagements et d'infrastructures sur le site d'Erfoud : la centrale PV d'Erfoud, l'installation des lignes d'évacuation de l'énergie de cette centrale, et éventuellement les accès aux lignes.

Pour la réalisation du Projet, l'ONEE a choisi de procéder à l'acquisition du terrain dans le cadre d'un accord de gré à gré, Il est à noter que cette acquisition n'engendre aucun déplacement de la population locale. Les activités du Projet ne nécessitant pas de déplacements involontaires des populations, il n'y aura pas besoin de plan réinstallation proprement dit. Le plan proposé se limitera donc aux procédures d'acquisition de terrains collectifs pour les besoins du Projet.

Le PAT a été établi conformément à la législation en matière de gestion des terres collectives, et aux clauses exigées par la P.O. 4.12 de la Banque Mondiale. Il permettra ainsi de veiller à ce que les acquisitions de terrains et les indemnisations pour les différents dommages causés se déroulent selon les procédures prévues, en consultation avec les populations affectées, de façon à ce que les impacts du projet soient atténués.

Le présent PAT documente les différents étapes et actions entreprises, conformément aux dispositions de la réglementation nationale relative aux acquisitions de terrains et aux procédures de compensation y afférentes et en conformité avec les exigences de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale, relative aux déplacements involontaires des populations et aux acquisitions de terrains.

Le présent Plan d'Acquisition de terrain (PAT) a été préparé par l'ONEE et sera soumis à la revue et à l'approbation de la Banque mondiale, au préalable de sa publication sur le site Internet de l'ONEE et sur le site InfoShop de la Banque mondiale. Aucune prise de possession des terrains n'interviendra avant la publication du PAT définitif et du versement effectif du montant de la compensation à la DAR, qui est l'instance de tutelle pour les terres collectives. Le démarrage des travaux sera également assujéti à la publication du PAT approuvé et au versement préalable des indemnisations à la DAR.

B. CADRE JURIDIQUE REGISSANT L'ACQUISITION FONCIERE AU MAROC

a) Cadre légal national de l'acquisition des terrains

Les procédures d'acquisition des terrains varient selon le statut foncier du terrain à acquérir. Le système foncier marocain se caractérise par une pluralité de statuts juridiques, qui peuvent être regroupés en deux catégories :

A. Les régimes domaniaux, représentant 3% de la SAU², et constitués par :

- Le domaine Public de l'Etat et des collectivités publiques, qui comprend toute les parties du territoire et tous les ouvrages, biens immobiliers naturels (rivage de mer, zone désertique, eau sous toutes ses formes) ou artificiels (voies, canaux, ports, etc.) qui ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée et dont l'usage est public. Il est régi par des règles spéciales qui lui sont applicables en matière d'affectation, d'inaliénabilité, d'insaisissabilité, d'imprescriptibilité et de modes d'utilisation.
- Le domaine Privé de l'Etat et des collectivités publiques : tous les biens que possèdent l'Etat ou les collectivités et qui ne sont affectés ni à l'usage direct du public, ni à un service public, font partie du domaine privé. De plus, les biens qui, quoique affectés à un service public, n'ont cependant reçu aucun aménagement spécial et ne sont pas essentiels pour le fonctionnement de ce service, font partie du domaine privé. En absence d'une affectation publique, le domaine privé échappe aux règles rigoureuses de la domanialité publique, il est donc aliénable et prescriptible. Toutefois, son régime juridique est constitué par de nombreuses règles spécifiques en matière d'acquisition des biens qui le composent, de leur délimitation ou de leur gestion.
- Le domaine Forestier: En vue d'assurer la préservation, la protection et le développement de ce patrimoine national, le législateur a consacré le principe de la domanialité des forêts et des formations assimilées (domaine privé de l'Etat), en se basant sur le principe de la présomption, et de leur inaliénabilité à l'exception des trois formes de transactions foncières prévues par la réglementation. La gestion du domaine forestier est confiée à l'administration des eaux et forêts (Haut-commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification).

B. Les régimes non domaniaux constitués par :

- Le **Melk** est le statut largement prédominant. Il s'agit de la propriété privée de la terre au sens du droit romain (*usus, abusus, fructus*). Les terres **Melk** appartiennent à une ou plusieurs personnes qui en ont pleine jouissance.
- Les **terres collectives**, jadis terres de tribus, ont été transformées par le législateur (Dahir du 27 avril 1919) en terres « imprescriptibles, inaliénables et insaisissables » appartenant à des groupements ethniques soumis à la tutelle du Ministère de l'Intérieur. Ces terres sont distribuées entre les ayants droit qui n'ont qu'un droit de jouissance (usufruit), lui-même inaliénable. Les collectivités dotées de la personnalité morale sont propriétaires à titre collectif d'un domaine qui peut être immatriculé et délimité.
- Les **terres Guich** sont des terres relevant du domaine privé de l'Etat, concédées en jouissance à des tribus en contrepartie de services militaires rendus. Elles sont le plus souvent situées autour des villes impériales.
- Les **terres Habous** sont des terres léguées par une personne à une fondation religieuse. Elles ne représentent qu'environ 1% de la superficie cultivable du pays.

L'acquisition d'un terrain au Maroc s'effectue dans le cadre de la réglementation en vigueur, comme suit:

- Acquisition par cession de gré à gré (vente, échange, donation) ; ou
- Acquisition par suite de succession (héritage et partages successoraux) ; ou
- Acquisition par suite d'expropriation pour utilité publique (au profit de l'Etat et ses démembrements) ; ou

² SAU : Surface Agricole Utile estimée à 9. 2 Millions d'hectares

- Acquisition suite à une décision judiciaire (saisie, commandement, résolution de litiges).

-

Ces acquisitions sont consenties par des actes sous seing privé ou par actes Authentiques (via les Adouls ou notaires).

Pour les terrains à acquérir, quand il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation en tant que:

- Propriétaires,
- Locataires ou occupants,
- Usufruitiers,
- Propriétaires d'arbres ou de tout aménagement ou équipement,
- Personnes exerçant sur la terre une activité de type commercial.

Au Maroc, lorsque les propriétaires ne disposent pas des documents justificatifs requis (Moulkia, titre foncier), ou quand les exploitants agricoles exercent leur activité sans contrat, ni bail, les Autorités Locales peuvent délivrer une attestation administrative comme justificatif.

b) Procédures appliquées pour l'acquisition des terrains dans le cadre du Projet

Le terrain où sera implantée la centrale photovoltaïque est une terre collective appartenant à la collectivité ethnique de Lamaadid, représentée par des nouabs et sont placés sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur. Cela étant, pour toute cession, le conseil de tutelle de ladite collectivité, présidé par le Ministère de l'Intérieur, et composé du Ministère de l'Agriculture et du Haut-Commissariat des Eaux et Forêts, des Directeurs des Affaires Politiques et des Affaires Administratives du Ministère de l'Intérieur et de deux membres désignés par le Ministère de l'Intérieur doit être saisi.

Le Terrain, de par sa nature de terre collective, est imprescriptible, inaliénable et insaisissable conformément aux dispositions de l'article 4 du Dahir du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative des collectivités ethniques et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, modifié et complété à plusieurs reprises. Cependant, par dérogation à ce principe d'inaliénabilité, l'Etat, les établissements publics et les communes peuvent acquérir un terrain collectif conformément aux dispositions de l'article 11 du Dahir du 27 avril 1919 précité.

Le passage des lignes électriques est régi par le dahir de 1977 modifiant le dahir de 1963 de création de l'Office. L'indemnisation, des emplacements des pylônes à l'instar de la loi 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par dahir n°1-81-254 du 6 mai 1982, qui prévoit que pour fixer le montant des indemnisations visant à dédommager les propriétaires des biens affectés et donc pour évaluer la valeur des pertes et dommages encourus, une commission administrative d'expertise est mise en place. La négociation du montant des indemnisations se fait dans le cadre de cette Commission. Ce montant est fixé sur la base des prix en cours sur le marché foncier dans la région et comprend également une compensation pour la dépréciation de la parcelle causée par la présence du pylône. L'ONE verse ensuite les montants précisés par la commission d'expertise aux personnes concernées. Une convention de passage est ensuite signée entre l'ONE et les personnes indemnisées. Pour les dégâts aux cultures causés par les travaux. Le montant de l'indemnisation de compensation pour les dégâts faits aux cultures est calculé sur la base des barèmes de la Direction Provinciale de l'Agriculture qui sont revus annuellement. L'entreprise chargée des travaux est responsable du processus d'indemnisation pour les dégâts qu'elle aura causé aux cultures. Les autorités locales vérifient ensuite que l'ensemble des personnes impactées par les travaux a été effectivement indemnisé et elles délivrent à l'entrepreneur un certificat de bien vivre. L'ONE ne fait la réception définitive des travaux que si l'entreprise présente ce certificat.

L'aménagement des pistes d'accès sera réalisé conformément aux dispositions de la loi 39-08 concernant les servitudes de passage, promulguée par le Dahir n°1-11-178 du 22/11/2011, relative au Code des droits réels, notamment les articles 37 à 49, et principalement l'article 44 qui stipule que « *le détenteur de droit d'une servitude de passage sur un bien d'un tiers peut faire tous les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien ainsi que les aménagements nécessaires pour rendre cette servitude accessible et facilement praticable à ses frais et sans autant causer des préjudices graves au fond servant* ».

c) **Directive P.O. 4.12 de la Banque Mondiale**

Le présent Plan d'Acquisition du Terrain a été préparé en conformité avec la directive de la Banque Mondiale P.O. 4.12. La politique opérationnelle **P.O. 4.12** Réinstallation Involontaire des Populations s'applique si un projet financé par la Banque Mondiale est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire des populations, des impacts sur leurs moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles constituant la source principale de subsistance de ces populations locales.

La procédure P.O. 4.12 de la Banque Mondiale **visé à éviter le déplacement des populations et exige la compensation des personnes déplacées**. A travers son application, la Banque cherche à s'assurer que le projet n'aura aucun impact socio-économique négatif sur la population. Si des personnes subissent des impacts négatifs, celles-ci recevront une assistance et obtiendront une compensation afin que leur condition socio-économique future soit au moins aussi favorable qu'en l'absence du projet. A travers l'application de cette politique, la Banque Mondiale cherche à s'assurer que le projet n'aura aucun impact socio-économique négatif sur la population. Si des personnes subissent des impacts négatifs, celles-ci doivent recevoir une assistance et obtiendront une compensation afin que leur condition socio-économique future soit au moins équivalente à celle qui était la leur avant le projet.

Les principales exigences introduites par cette politique sont :

- La réinstallation (en cas de déplacement) involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet.
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

En matière d'adéquation du cadre juridique marocain avec les procédures de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale, la juridiction marocaine relative aux acquisitions de terrains et aux indemnités y afférentes, est globalement conforme aux exigences et aux procédures de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale. Sur cette base, l'ONEE continuera à mettre en œuvre son programme d'acquisition selon la réglementation nationale tout en s'assurant que les exigences de la P.O. 4.12 sont constamment observés et respectés. C'est dans ce sens, entre autre, que la P.O. 4.12 a été déclenchée, cette procédure ayant l'avantage d'exiger des instruments d'atténuation, dont le présent PAT, qui seront utilisés comme un tableau de bord pour la mise en œuvre et pour le suivi des opérations d'acquisition de terrain et d'indemnisation.

d) **Adéquation de la procédure juridique marocaine avec la P.O. 4.12**

Comme indiqué plus haut, dans son ensemble, la juridiction marocaine relative aux expropriations et les procédures y afférentes, sont transparentes, équitables et permettent aux ayants droits de faire recours s'ils

le souhaitent. Elle est aussi participative puisque la communication et l'échange avec les ayants droits se fait dès le début du processus et continue jusqu'à sa fin. La Commission Administrative d'Evaluation (CAE) fixe les prix sur la base des prix qui prévalent sur le marché.

Enfin, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants de terres qu'elles soient mises en valeur ou non, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique. Les Directives de la Banque Mondiale stipulent qu'en cas de réinstallation ou d'acquisition de terrains, toute personne recensée détentrice ou pas d'un titre de propriété est indemnisée. Selon la loi marocaine, lorsque les propriétaires ne disposent pas des documents justificatifs requis (Moulkia, titre foncier), ou quand les exploitants agricoles exercent leur activité sans contrat, ni bail, les Autorités Locales peuvent délivrer une attestation administrative comme justificatif. En l'absence d'une moulkia, les acquisitions à l'amiable des terrains ne peuvent avoir lieu. Pour l'indemnisation des droits de surface (constructions, plantations, ...) l'attestation administrative peut faire foi.

A cet effet, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels, et donc les pertes de sources de revenus y afférentes, seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante. Ceci est tout à fait conforme avec les dispositions des paragraphes 3(a), 6(a), 14, 15 et 16 de la P.O. 4.12. La seule différence qui existe est que la loi marocaine 7_81 permet à l'expropriant d'accéder à la terre expropriée et d'entamer les travaux avant le décaissement de l'indemnisation, à condition que le décret d'expropriation soit officiellement décrété et que les fonds de compensations soient disponibles dans un compte du trésor public, alors que la PO 4.12 ne permet pas l'accès au terrain et le lancement des travaux tant que l'indemnisation n'est pas faite d'une façon satisfaisante. Cette différence, dans le cas précis de ce projet, revêt un caractère négligeable pour les raisons suivantes:

- Les terrains sont systématiquement choisis de telle sorte qu'aucun déplacement physique ou destruction de biens matériels n'aient lieu;
- Le paiement des indemnisations pour les cas résolus à l'amiable se fait avant le lancement des travaux pour les ayants droits disposant d'un titre de propriété. En cas de recours judiciaire, le juge peut prononcer la possession des terrains expropriés, après confirmation de l'utilité publique et la consignation effective, par l'expropriant, de l'indemnité provisoire fixée par la Commission Administrative d'Evaluation (CAE) pendant la phase administrative ;
- Afin d'accélérer la durée et le cout des procédures de recours pour les ayants droits, l'ONEE, à travers ses services juridiques au niveau central et régionaux, a établi un système de suivi rapproché pour raccourcir la période de recours et clôturer les dossiers dans les plus brefs délais.
- Lorsque les ayants droits ne peuvent accéder à leur compensation du fait de l'absence de titre de propriété, l'ONEE accompagne les ayants droits dans les procédures d'obtention de titre foncier, en vue de les faciliter. Ces procédures sont souvent longues.

Tous ces faits et arguments montrent clairement que la juridiction marocaine relative aux acquisitions de terrains et aux indemnisations y afférentes est globalement conforme aux exigences et aux procédures de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale. Sur cette base, l'ONEE continuera à mettre en œuvre son programme d'expropriation et d'indemnisation selon la réglementation nationale tout en s'assurant que les exigences de la P.O. 4.12 sont constamment observés et respectés. C'est dans ce sens, entre autre, que la P.O. 4.12 a été déclenchée, cette procédure ayant l'avantage d'exiger des instruments d'atténuation, dont le présent PAT, qui peuvent être utilisés comme un tableau de bord pour la mise en œuvre et pour le suivi des opérations d'acquisition de terrain ; ce qui, incontestablement, aux yeux des responsables de l'ORMVA, aide à

diminuer les risques d'erreur et d'écartement. La matrice suivante montre les similitudes et les différences entre le système national marocain et la P.O. 4.12.

Tableau : Similitudes et différences entre la législation marocaine et la politique opérationnelle 4.12

Thèmes	Législation nationale marocaine	P.O. 4.12
Critères d'éligibilité 1. Propriétaire avec titre officiel ou traditionnel 2. Locataires et utilisateurs de la terre 3. Pour les propriétaires ne disposent pas des documents justificatifs requis (Moulkia, titre foncier), ou les exploitants agricoles exerçant leur activité sans contrat, ni bail, les Autorités Locales peuvent délivrer une attestation administrative	1. Eligible à la compensation 2. Eligible à la compensation pour les pertes encourues 3. Eligible à la compensation des droits de surface (constructions, plantations, ...)	1. Eligible à la compensation 2. Eligible à la compensation 3. Eligible à la compensation
Etude Socio-économique	Prévue	Prévue
Publication d'une date butoir après laquelle aucune compensation n'est donnée	Non prévue, mais la publication du PDE au BO (après laquelle les biens visés ne peuvent faire l'objet d'aucune transformation sans autorisation de l'expropriant, en remplit l'objectif puisqu'elle permet d'éviter que le site ne soit squatté afin d'obtenir des compensations indues.	Prévue
Prise de possession	Terres collectives : Se fait dès que les accords des collectivités ethniques aient été obtenus et l'indemnisation consignée au ministère de tutelle (le Ministère de l'Intérieur) Loi 7681 relative à l'expropriation et occupation temporaire pour utilité publique : Se fait dès qu'un décret d'expropriation est promulgué, que la CAE a déterminé le montant des compensations et que l'ONEE a consigné le montant des compensations au profit de chaque ayant-droit à la CDG. L'Ayant-droit peut choisir de contester l'indemnisation pour quelque raison que ce soit, en vertu de la procédure qui lui permet de le faire En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation, de dossier incomplet, ou d'opposition par des tiers sur le bien concerné, selon la loi marocaine, l'exproprié peut, s'il le désire, accéder aux fonds consignés à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG), qui lui ont été assignés initialement, en attendant la décision du juge.	La prise de possession ne peut pas se faire tant qu'une indemnisation satisfaisante n'est pas faite et est acceptée par les parties prenantes.
Consultation publique et concertation	Prévue	Prévue
Système de recours accessible	Prévue	Prévue

aux ayant droits		
Prix unitaires négociés et reflétant la réalité du marché	Prévue	Prévue
Mise en place d'un système de suivi	Non prévue, mais pratiqué par l'ONEE à travers ses services juridiques en collaboration avec les techniciens	Prévue
Préparation d'un instrument d'atténuation	Non prévue, mais préparé du fait du déclenchement de la P.O. 4.12	Prévue et exigée

C. DESCRIPTION DES INFRASTRUCTURES DU PROJET ET DES IMPACTS SOCIAUX

a) Infrastructures du Projet

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque, sur une superficie d'environ 200 ha comprenant notamment :

- Des blocs de modules photovoltaïques installés sur des supports
- Des blocs abritant des onduleurs
- Des postes de transformations
- Des lignes électriques d'évacuation
- Des locaux dédiés à l'exploitation, au magasinage et au gardiennage
- Une clôture

Le site du projet de la centrale Photovoltaïque d'Erfoud est situé dans la commune de Lamaadid, à environ 9 km, à vol d'oiseau, au Nord-Ouest de la ville d'Arfoud. Selon les données de la dernière monographie réalisée par les services de la commune rurale Ziz Arab Sabah en 2014, la population de la commune se compose de 18 332 habitants et de 2578 ménages regroupés dans 32 ksours (villages). La population est entièrement rurale, et l'activité principale est l'élevage et l'agriculture.

Selon les données officielles de la carte de la pauvreté datant de 2007, cette commune affiche un taux de pauvreté de 11.3% et un taux de vulnérabilité de 23,8%. Il est à noter que cette commune est ciblée par les projets relatifs à l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH³), le plan Maroc Vert en ce qui concerne l'agriculture, et par les actions de l'ONEE dans le cadre du plan national d'accès à l'eau potable et l'électrification rurale généralisée.

b) Impacts sociaux

Les terrains à acquérir pour l'installation de la centrale sont désertiques et n'ont aucune vocation d'habitation ou agricole. De ce fait, l'acquisition du terrain n'engendre aucun déplacement de population, ni de perte de revenus ou de moyens de subsistance ou d'actifs, ni de restriction de l'accès aux biens.

Par ailleurs, l'indemnisation de cession de gré à gré de l'assiette foncière, va permettre aux populations relevant de la collectivité ethnique de Lamaadid de :

- améliorer leurs conditions de vie, via l'amélioration de l'habitat, l'accès aux infrastructures de base (routes, éclairage public, eau potable, assainissement), la création d'établissements scolaires du secondaire, de jardins d'enfants ;
- améliorer leurs niveaux de vie, via le renforcement ou la création d'activités génératrices de revenus pour les femmes et les jeunes, ou de coopératives agricoles ;
- renforcer le tissu associatif local (associations féminines, associations de développement local et de

³ INDH : Programme national de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion, basé sur une démarche participative et inclusive prenant en considération l'approche genre, lancé en 2005 par le Roi et bénéficiant de l'appui de la Banque Mondiale

développement durable, associations culturelles et sportives) via l'appui technique et financier.

Par ailleurs l'amélioration de la qualité et de la disponibilité de l'électricité entrainera la réduction des coupures d'électricité et les fluctuations dues aux chutes de tension dans ces localités situées en bout de ligne. Ce qui impactera positivement la qualité de vie des populations locales, notamment des femmes:

- Santé: l'amélioration de la qualité de l'électricité permettra de pallier les difficultés rencontrées dans la délivrance de soins dans les hôpitaux, les maisons d'accouchement et les centres de santé, à savoir : rupture de la chaîne de froid pour les vaccins et produits thermolabiles ; pannes fréquentes (dues aux fluctuations de tensions) des générateurs d'hémodialyse, appareils d'échographie/radiographie, des équipements de bloc opératoire, salle d'accouchement et de réanimation; report d'interventions ; déplacement des malades vers d'autres hôpitaux ; difficulté d'assurer des accouchements durant la nuit. De même que les coûts engendrés par les générateurs (alimentation, maintenance) et les réparations itératives des équipements, entraînent un manque à gagner notable, qui pourrait être investi dans des équipements de soins de santé. Il est indéniable que l'usage d'une électricité stable et de qualité, contribuera à l'accès aux soins et permettra l'amélioration de la santé des populations.
- Qualité de vie: l'amélioration de la disponibilité de l'électricité permettra aux ménages et notamment les femmes, de ne plus être affectées par les coupures et les chutes de tension de courant qui sont fréquentes, mauvaise réfrigération impactant la conservation des aliments ; recours aux lampes à pétrole. Les populations de classe moyenne ainsi que les employés des entreprises privées ou publiques, n'auront plus à faire face aux problèmes de climatisation en été et de chauffage en hiver et aux pannes des téléviseurs et ordinateurs.
- Amélioration des activités génératrices de revenus: l'amélioration de la disponibilité de l'électricité permettra de pallier les chutes de tension qui entravent le fonctionnement des appareils électriques et de réfrigération et donc permettra d'améliorer la productivité et la qualité de ces coopératives.

Le projet facilitera en outre la poursuite des programmes d'électrification des zones rurales et périurbaines et permettra l'accès à l'énergie électrique à des catégories sociales jusqu'ici exclues, réduisant l'isolement de diverses régions. Il permettra dans une certaine mesure de réduire l'isolement de diverses régions et des populations rurales en renforçant la sécurité à travers l'amélioration de l'éclairage public.

Le renforcement de la capacité énergétique apportera des garanties nouvelles et un encouragement aux investisseurs, qui n'hésiteront plus à délocaliser dans les zones périphériques riches en main d'œuvre sous valorisée. Les retombées socio-économiques induites par la réalisation de ce projet concernent enfin la formation et le transfert de technologie dans le domaine de l'énergie solaire, indispensable au vu des objectifs ambitieux que s'est fixé le Maroc dans le domaine des énergies solaires.

L'analyse des impacts sociaux permet de confirmer l'absence d'impacts négatifs critiques et irréversibles; les impacts du projet sont généralement positifs.

D. MODALITES DE RECENSEMENT ET D'INDEMNISATION

a) Nature juridique des terrains à acquérir

Centrale photovoltaïque:

La centrale solaire photovoltaïque d'Erfoud sera une parcelle du terrain de nature collective, appartenant à la collectivité ethnique de Lamaadid. Le site fait partie d'un terrain collectif couvrant l'ensemble du territoire de la commune rurale Ziz Arab Sabah.

L'ensemble du terrain de cette collectivité a fait l'objet d'une délimitation physique (à travers un bornage) et juridique (suite à une enquête publique) conformément aux dispositions du Dahir du 18 février 1924 portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives.

La superficie des terrains nécessaires à la réalisation du projet est : 200 ha.

Les bornes des terrains sont listées dans la Décision du Conseil de tutelle en Annexe 6.

Lignes d'évacuation de l'énergie :

L'étude de conception déterminera la tension d'évacuation, le nombre de pylônes et le tracé des lignes ce qui permettra de déterminer la superficie nécessaire ainsi que les propriétaires des terrains en vue d'indemniser les emplacements des pylônes et tout dégât éventuel que pourrait engendrer le passage des lignes. La superficie des terrains nécessaires à la réalisation des lignes sera déterminée après l'étude de conception qui sera réalisée par le consultant de l'ONEE courant 2015. L'acquisition se fera à l'amiable.

Pistes d'accès:

Le site se trouve aux abords de routes ou de pistes existantes. Il ne sera pas à priori nécessaire de disposer de nouveaux accès pour la centrale. Par contre, la réalisation des lignes d'évacuation pourrait nécessiter des accès qui ne seront déterminés qu'après l'étude de conception qui sera réalisée par le consultant de l'ONEE le premier trimestre 2015. Après la réception des plans définitifs délimitant la centrale, le tracé des lignes d'évacuation et éventuellement les accès aux sites ou aux lignes, la superficie des terrains aux accès sera déterminée.

b) Modalités de recensement des populations

Le recensement des populations affectées est fait selon la réglementation en vigueur, en concertation avec les autorités locales, dans le cadre de la procédure d'acquisition à l'amiable de terres collectives. Le nombre des ayants droits des terres en propriété collective n'ont pas encore été recensés définitivement.

Une fois les tracés définitifs arrêtés, l'ONEE établit les plans parcellaires, les cartes de situation de terrain et procède au recensement des populations, à savoir :

- Les propriétaires des parcelles à acquérir ainsi que leurs exploitants ;
- Toutes les personnes, quel que soit leur statut, qui subiront des pertes d'actifs ou des restrictions d'accès aux biens physiques (pâturages, eaux, produits forestiers,.....), causés par l'ouverture de pistes d'accès et l'emplacement des chantiers,

Ces informations seront présentées selon les formats en annexes. Le PAT étant un document vivant, il sera actualisé à fur et à mesure que l'information devient disponible.

Les dossiers parcellaires comportent, en plus du recensement des terres à acquérir aux fins du Projet, le recensement des populations affectées par l'acquisition des terrains, spécifiant l'identité des propriétaires et ayant-droits. Ces dossiers parcellaires sont disponibles pour consultation et à la demande.

Les parcelles de terrain, retenues, pour y abriter la centrale relèvent des terres collectives de Lamaadid. Le site du projet ne fait l'objet d'aucune occupation. Il n'y a dessus aucune construction ni aucune activité économique. Il est à vocation pastorale mais aucun parcours pastoral notoire ne le traverse.

Le site du projet ne fait l'objet d'aucune occupation. Il n'y a dessus aucune construction ni activité économique, ni industrielle, ni agricole ni pastorale ni aucune autre activité économique. Le village (ksar) le plus proche est ksar Lamaadid situé à une distance d'environ 15 km les autres ksars (villages) de la commune sont situés à des distances de plus de 20 km du site. La route la plus proche est la N 13 qui se trouve à environ 6 km du site.

Selon les données de la dernière monographie réalisée par les services de la commune rurale Ziz Arab Sabah en 2014, la population de la commune se compose de 18 332 habitants et de 2578 ménages regroupés dans 32 ksours (villages). La population entièrement rurale, s'active essentiellement dans les domaines suivants : élevage, agriculture. Aucun site de valeur archéologique ou patrimoniale n'est signalé sur le site du projet. Le site est accessible par la Route Nationale N°13 à 1 Km de Maadid.

c) Modalités d'indemnisation

Le schéma de cession envisagé pour les Terrains fait usage de la dérogation précitée et implique les étapes suivantes :

Critères d'éligibilité.

Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

1. les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
2. celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation (voir annexe A, par. 7 f) ; et
3. celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes détentrices de droit formel ou de titres reconnus par les législations nationales reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes n'ayant ni droit formel ni titres reconnus par les lois marocaines, reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

Toutes les catégories de personnes reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier. Les Directives de la Banque Mondiale stipulent qu'en cas de réinstallation ou d'acquisition de terrains, toute personne recensée détentrice ou pas d'un titre de propriété est indemnisée. Au Maroc, lorsque les propriétaires ne disposent pas des documents justificatifs requis (Moukha, titre foncier), ou quand les exploitants agricoles exercent leur activité sans contrat, ni bail, les Autorités Locales peuvent délivrer une attestation administrative comme justificatif. En l'absence d'une moukha, les acquisitions à l'amiable des terrains ne peuvent avoir lieu. Pour l'indemnisation des droits de surface (constructions, plantations, ...) l'attestation administrative peut faire foi.

Dans le cadre de ce projet, les personnes concernées sont de la catégorie 1. Il s'agit de la collectivité ethnique Lamaadid.

Détermination du prix de cession des Terrains par une commission d'expertise

Le prix de la transaction est fixé, conformément à l'article 6 du Dahir du 19 mars 1951, par une commission d'expertise composée des membres suivants : (i) le pacha ou caïd, président, (ii) un représentant local du Ministère des Finances (Direction Générale des Impôts), (iii) la Direction des Domaines (iv) des représentants locaux des Ministères de l'Agriculture (v) le Haut-Commissariat aux Eaux et forêts.

Les indemnités fixées par la commission sont déterminées sur la base de la superficie mesurée par l'Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé et au vu des prix du foncier prévalant dans la région en se référant à des postes de comparaison relatifs à des transactions réalisées et enregistrées au niveau des services d'Enregistrement et Timbres. Les indemnités sont versées au propriétaire de l'assiette foncière, aux administrations de tutelles dans le cas des terrains collectifs.

Quand il s'agit de terres mises en valeur, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

d) Situation à ce jour

Une réunion a été organisée le 20 février 2013, avec les Nouabs de la collectivité ethnique de Lamaadid, en présence du président et vice-président de la commune de Ziz Arab Sabah, du caïd et du responsable de la DAR de la province d'Er-Rachidia et a été clôturée par la signature de l'accord de principe pour l'acquisition, par l'ONEE-BE, d'un terrain collectif d'une superficie de 200 hectares (**cf. annexe 4**).

Lors de la commission d'expertise qui a été tenue le 26/03/2014, le prix d'acquisition du Terrain a été fixé à 1 DH/m². Voir PV de la réunion en annexe 5. Le conseil de tutelle de la collectivité procède actuellement à la formalisation de l'acquisition des terrains par l'ONEE sur la base du prix déterminé par la commission d'expertise et sur la base de l'accord des représentants de la collectivité ethnique. Le conseil de tutelle de la collectivité concernée statuera sur l'utilisation des fonds provenant de la cession du Terrain.

Par la suite des demandes d'acquisition des terrains signées par le Directeur Général de l'ONEE-BE ont été adressées conjointement au Ministère de l'Intérieur et aux provinces concernées dont copie en **annexe 2** :

- Demandes adressées au Ministre de l'Intérieur le 05 décembre 2013,
- Demandes adressées au gouverneur d'Er-Rachidia le 30 janvier 2014.

Il a été procédé à l'obtention de l'Accord par écrit de la collectivité concernée sur le principe et les conditions d'aliénation du Terrain en date du 20/03/2013 ; et la Décision du Conseil de tutelle est en cours de validation.

E. MESURES D'ATTENUATION POUR REDUIRE LES POTENTIELS IMPACTS NEGATIFS

L'acquisition du terrain s'est faite dans un contexte volontaire et sans impacts négatifs particuliers, Les éventuels impacts du Projet sur son environnement local seront traités dans le cadre de l'étude d'impact environnemental et social du site qui est en cours. Le résultat de cette étude sera un plan de gestion environnemental et social intégrant éventuellement des propositions de projets de développement local, à mener par les parties concernées au profit de la population. De même que les recommandations de la revue des aspects sociaux, réalisée par la Banque Mondiale dans le cadre de la préparation du Projet seront pris en compte pour renforcer les impacts positifs et atténuer les impacts négatifs potentiels

F. INFORMATION ET CONSULTATION AVEC LES PARTIES PRENANTES

Plusieurs organismes et représentants des collectivités locales ont été consultés lors de plusieurs missions sur les lieux du projet. Ces différentes missions effectuées pour la préparation et l'acquisition des terrains dédiés au projet Tafilalt dans le site choisi à Erfoud ont été de plusieurs ordres:

- Missions de prospection,
- Réunions avec les Nouabs et les autorités locales pour les accords de principe,
- Mission pour la revue des aspects sociaux du projet menée par la Banque Mondiale.

De plus, les représentants locaux de l'ONEE-BE sur les sites ont établi différents contacts avec les autorités locales et les représentants des terres collectives. Le détail de ces consultations est décrit ci-dessous :

Consultations des autorités locales lors des missions de prospection :

Lors des visites et missions pour la prospection des terrains pour le compte du projet Tafilalt qui ont été accomplies, par l'équipe ONEE (Chef du Projet, Chef du Service Etudes et Programmation) en décembre 2012 et février 2013 , des réunions et des meetings ont été tenus au sein des Communes, avec :

- Les élus de la commune de Ziz Arab Sabah,
- Les responsables du caïdat,
- Les responsables des Divisions Affaires Rurales (DAR) et Affaires Sociales (DAS) de la province d'Er-Rachidia,
- Le secrétaire général de la province d'Er-Rachidia.
-

Toutes ces réunions étaient conduites et préparées par les responsables régionaux des services de l'ONEE-BE à Erfoud et qui occupent les fonctions de Directeurs provinciaux et chefs d'agences de services.

Consultations des populations et parties prenantes concernées par l'acquisition des terrains:

Les visites et missions pour l'obtention des accords de principes pour l'acquisition des terrains auprès des autorités locales et des élus (Nouabs) ont été accomplies durant les mois de février et mars 2013 comme suit:

En date du 20 février 2013, une réunion a été tenue avec les Nouabs de la collectivité ethnique de Lamaadid, en présence du président et vice-président de la commune de Ziz Arab Sabah, du caïd et du responsable de la DAR de la province d'Er-Rachidia; à l'issue de cette réunion, la signature de l'accord de principe pour la vente de 200 hectares de terrain collectif à l'ONEE-BE. Ainsi, les accords de principes des Nouabs ont été obtenus (**voir annexe 2**)

Consultations des populations, autorités locales et parties prenantes lors des missions de la Banque Mondiale

Lors de la mission de revue des aspects sociaux menée par la Banque Mondiale du 07 au 17 janvier 2014 au niveau d'Erfoud, à laquelle l'équipe projet et les services locaux de l'ONEE-BE ont assisté, il a été procédé à la consultation des : autorités et collectivités locales ; Nouabs (représentants des terres collectives); populations locales; associations de femmes et coopératives agricoles.

En plus, dans le cadre de l'EIES, des réunions d'information sont organisées par le Consultant dans l'objectif de présenter le projet et son intérêt ainsi que les procédures d'indemnités existantes et les impacts positifs et négatifs du projet et de répondre à leurs questions et procéder à la collecte de leurs appréciations, objections, et propositions.

Afin de renforcer le dispositif d'information de la tenue de la réunion de consultation publique, l'ONEE a procédé à l'affichage d'un avis de consultation publique dans les lieux publics (affiche et banderole) à Erfoud ainsi que la publication dans le Journal national en arabe Akhbar Al Youm du 13 Décembre 2014.

L'objectif de cette réunion est l'information et la concertation avec l'ensemble des participants sur les différents enjeux environnementaux et sociaux relevés de l'Etude d'Impact Environnemental et Social cadre effectuée pour le site d'Erfoud. Cette étude a été effectuée pour le compte de l'ONEE-Branche Electricité afin d'intégrer toutes les parties prenantes dans le projet et recueillir les différentes remarques et propositions pour pouvoir en tenir compte dans l'étude d'impact environnemental et social détaillée.

Ont assisté à cette réunion qui a eu lieu le 17 décembre 2014, les représentants des différentes parties prenantes du projet, parmi lesquels on peut citer : Les représentants de la collectivité ethnique Lamaadid concernée par le projet, le président et le vice-président de la commune et les élus de la région. Les représentants de la province d'Er-Rachidia, des services extérieurs à Erfoud ainsi que des associations de développement et de coopération, etc.

Lors de cette réunion, le représentant du Consultant PHENIXA a présenté un exposé détaillé dont les principaux axes traités ont porté sur :

- Un aperçu sur le contexte général du projet NOOR Tafilalt dans le cadre de la stratégie nationale de l'énergie solaire et le rôle de l'ONEE-Branche Electricité dans ce programme national;
- Une présentation des technologies qui peuvent être utilisées et les différentes variétés des panneaux solaires présentes au niveau du marché,
- Les raisons du choix du site d'Erfoud,
- Une description générale de l'état initial du projet au niveau des milieux physique, biologique et humain,
- Identification des enjeux pour chaque milieu,
- Présentation des impacts d'une manière générale,
- Présentation des mesures d'atténuation possible pour chacun des impacts identifiés.
-

Le Compte rendu de ladite réunion est donné en **annexe 6**.

Par ailleurs, l'ONEE procédera à l'enquête publique dans le cadre de la loi 12.03 pour informer le publique sur les résultats de l'étude d'impact environnemental et social et recueillir les commentaires des parties prenantes. Cette enquête publique qui constitue un préalable à la validation de l'EIES du projet par le Comité National des Etudes d'Impact (CNEI) présidée par le Département de l'Environnement est prévue d'être organisée après la finalisation de l'EIES.

G. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR L'EXECUTION DU PLAN D'ACQUISITION

La cellule de gestion du Projet sera responsable du suivi de l'exécution du PAT. A ce titre, elle s'assurera que l'ensemble des personnes affectées par le Projet et recensées sera effectivement consulté, pris en compte et dédommagé selon les modalités du présent Plan d'Acquisition des Terrains.

La Direction Juridique est chargée de la supervision et du suivi des opérations d'acquisition, de compensation, de recours et de résolution des conflits. Cette direction a une liaison fonctionnelle avec les départements techniques et administratifs et de ce fait assure les relations extérieures avec les administrations, la population, les tribunaux et autres instances concernées.

La mission de cette direction est définie comme suit: planifier et réaliser (i) les opérations d'acquisitions des terrains nécessaires pour l'exécution du projet, (ii) Les indemnisations, et (iii) la programmation et la gestion des affaires juridiques et contentieuses.

H. MECANISME DE GESTION DES CONFLITS

Le terrain du site projet sera acquis dans un cadre juridique clair. Il est attendu que le projet ait des impacts positifs pour cette population en termes d'emplois et d'activités économiques induites. Un processus d'information et de consultation des parties prenantes est programmé tel que décrit ci avant en vue de détecter et traiter tout début de mécontentement ou de conflits éventuels. Lors des réunions d'information, l'ONEE informera les présents de la procédure de gestion des doléances, à savoir : toute personne aura le droit de présenter une doléance auprès de l'ONEE ou des autorités locales qui les transmettront à l'ONEE, au fur et à mesure de leur survenance. Un registre des doléances reçues (orales ou écrites) et du traitement qui leur a été donné, sera mis en place à cet effet.

L'ONEE s'engage à donner suite à toute doléance. Toutefois, l'intéressé a toujours droit au recours à la justice au cas où sa doléance n'est pas satisfaite. Les doléances reçues ainsi que le traitement qui leur aura été donné feront l'objet d'un reporting. A ce stade, nous n'avons enregistré aucune doléance.

I. BUDGET, CALENDRIER ET L'MODALITES DE SUIVI

a) Financement

Le financement des coûts générés par le processus d'acquisition des terrains est pris en charge par le budget d'investissement propre de l'ONEE. En fonction de l'état d'avancement des projets, une provision budgétaire est allouée annuellement aux acquisitions des terrains. Le Montant pour l'acquisition de terrain pour la centrale est de 2.000.000 DH qui seront financés par le budget de l'ONEE-BE.

b) Calendrier

Il est prévu que le règlement du prix des terrains au ministère de tutelle (DAR) sera effectué en avril 2015. Les actes d'acquisition seront signés conjointement par l'ONEE et le ministère de tutelle devant un notaire désigné à cet effet. Les acquisitions seront consenties par des actes authentiques (via les Adouls ou notaires) :

- Règlement du prix : avril 2015
- Acquisition des terrains pour le passage des lignes électriques : septembre 2015
- Aménagement des pistes : septembre 2015
- Immatriculation du terrain : à diffuser mai 2015
- Bornage : septembre 2015.

Ensuite, l'ONEE procédera à l'immatriculation des terrains acquis en son nom au niveau de la conservation foncière. Par la suite, le bornage et levée du plan foncier de l'immeuble par le service du cadastre sera réalisé. Le calendrier reste tributaire de la réactivité des autorités de tutelles (DAR).

c) Modalités de suivi

L'ONEE est responsable de l'élaboration et du suivi de l'exécution des plans d'actions de réinstallation. A ce titre, il s'assurera que l'ensemble des personnes affectées par le projet et recensées sera effectivement pris en compte et dédommagé selon les modalités figurant dans ce PAT

A travers l'analyse de l'état d'avancement des activités du PAT, la Direction Juridique et l'équipe Projet de l'ONEE, assureront un suivi et une évaluation systématiques:

- Au moment de la budgétisation des acquisitions de terrain : vérifier et s'assurer que les budgets alloués aux acquisitions des terrains nécessaires au projet sont planifiés
- Au moment de lancement des appels d'offre pour la réalisation des travaux : s'assurer que toutes les procédures d'action foncière destinées à la mobilisation des terrains sont engagées par l'ONEE. Ceci doit être documenté et récapitulé au niveau des tableaux de suivi
- Au moment de démarrages des travaux de réalisation : les Ordres de Services ne seront établis que si le processus d'indemnisation est engagé, documenté et renseigné aussi bien pour les dégâts causés (arbres et cultures) que pour la compensation des terrains acquis. Le processus d'indemnisation des personnes affectées doit être finalisé et documenté au préalable du démarrage des travaux sur les parcelles concernées.
- Avant la mise en services des installations : la prise de possession de tous les terrains expropriés est effective (l'indemnité étant versée aux ayants droit dûment justifié) ou consignée en vue d'une prise de possession par voie de justice (les documents justificatifs à l'appui).

Pour chaque opération d'acquisition et d'indemnisation, les tableaux de suivi des opérations en **annexe 1** seront mis à jour par l'ONEE.

Le suivi des acquisitions sera effectué et consigné dans des versions actualisées des tableaux de suivi, par les gestionnaires des acquisitions de terrain de l'Office. Ces tableaux seront renseignés, et seront disponibles en cas de besoins pour toute consultation et seront transmis régulièrement à la Banque Mondiale, dans le cadre des rapports semestriels d'avancement et autant de fois que demandé par la Banque mondiale pour la tenir informée des principales évolutions.

Par ailleurs, l'ONEE, en concertation avec les nouabs des collectivités ethniques et les autorités locales veillera à ce que les compensations versées à la DAR, bénéficient à l'ensemble de la communauté concernée.

Le PAT étant un document vivant, il sera réactualisé en fonction de l'état d'avancement des procédures d'acquisition et d'indemnisation et soumis pour approbation à la Banque.

L'ONEE s'assurera de la publication de tous les actes de procédure relatifs à l'acquisition des terrains et de la consultation des personnes et groupes affectés par l'acquisition des terrains

J. CONCLUSION

Le Projet ne financera pas des sous projets qui impliqueraient le déplacement physique involontaire de populations. Seuls des acquisitions de terrain seront nécessaires pour la construction des ouvrages financés par le Projet.

Le présent plan d'acquisition des terrains respecte le principe de droits des personnes affectées, le cadre légal national en termes d'acquisition et d'indemnisation et les procédures opérationnelles de la Banque Mondiale, en particulier l'OP 4.12.

Le présent Plan d'Acquisition de terrain (PAT) sera soumis à la revue et à l'approbation de la Banque Mondiale, au préalable de sa publication sur le site Internet de l'ONEE et sur le site InfoShop de la Banque mondiale. Aucune prise de possession des terrains n'interviendra avant la publication du PAT définitif. Le démarrage des travaux sera également assujéti à la publication du PAT approuvé et au versement préalable des indemnisations à la DAR.

Annexe 1 : Tableau de suivi de l'acquisition et de l'indemnisation des parcelles

Nom de la Commune : CR Ziz Arab Sabah

Responsable ONEE du suivi du foncier : Division Actions Foncières et Patrimoine DF/DAJ/AP

Informations sur la parcelle				Informations sur l'ayant droit		Indemnisation				
Terrains à acquérir	Superficie de la parcelle endommagée	Statut foncier	Usage de la parcelle	Nom des ayant-droit		Prix fixé par la CAE	Montant de l'indemnisation fixée	Montant reçu	Date de réception	Observations
centrale	200 ha	Terre collective	Néant	Collectivité Lamaadid	ethnique	1 DH/m ²	2 000 000 DH	0		
lignes électriques										
Pistes d'accès										
Nb Total				Nb Total			Montant total	Montant total		